

Le Maire de SAINT-MANVIEU-NORREY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu les articles R.44, R.225, R.411-8 et R.227 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 18 février 1988,

Vu la demande de M. Nicolas LEGRAND représentant l'entreprise SATO – ZI du Martray à GIBERVILLE (14730) reçue en date du 10/10/2023,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier, pour permettre des travaux de Branchement individuel neuf électrique sis 8 bis « Rue du Colonel Baker », de réglementer provisoirement la circulation sur la section visée à l'article 1.

ARRETE

Article 1: Du 30 octobre au 25 novembre 2023. dans le cadre des travaux de branchement individuel neuf électrique, la circulation sera réglementée sur une partie de la « Rue du Colonel Baker » (au niveau du n°8 bis) :

- la circulation sera alternée (chaussée rétrécie) par feux tricolores et le stationnement sera interdit à tous les véhicules,
- la rue sera barrée à la circulation durant une journée (fouille et traversée de chaussée)

Article 2: Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par l'entreprise SATO réalisatrice des travaux.

Article 3: L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu, de même la circulation des véhicules de service d'intervention et de secours seront facilités.

Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par l'entreprise réalisatrice des travaux.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Nicolas LEGRAND – SATO,

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-MANVIEU-NORREY, le 20/10/2023

Le Maire,
Léonie ANGOT-HASTAIN

